

Le 11 avril 2017

FACULTÉ DE DROIT
OSGOODE HALL

4700, rue Keele
Toronto (ON)
Canada M3J 1P3
Tél. : 416 736 5030
Fax : 416 736 5736
www.osgoode.yorku.ca

Marie-Eve Belzile

Greffière du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce
international

Chambre des communes

Ottawa (Ontario)

Par courriel à : Marie-Eve.Belzile@sen.parl.gc.ca

**Objet : Le projet de loi C-30 et les dispositions de l'AECG visant à protéger
les investisseurs étrangers**

Madame,

Vous trouverez ci-joint, à l'intention du Comité, un court article dans lequel je traite des quatre conditions essentielles que doit remplir tout mécanisme international de résolution des différends entre les investisseurs et les États : indépendance judiciaire, équité procédurale, partage équilibré des droits et responsabilités, et respect des tribunaux internes.

Malheureusement, le chapitre de l'AECG sur l'investissement et les « tribunaux de l'investissement » institués au titre de l'Accord ne répondent pas à ces conditions. En effet, l'AECG avantage les grandes multinationales et les très riches particuliers qui peuvent se réclamer du statut d'« investisseur étranger » et ainsi financer des recours contre le Canada ou l'Europe au détriment des citoyens ordinaires de l'Europe et du Canada.

J'attire votre attention en particulier sur trois amendements que je propose d'apporter au projet de loi C-30. Ils sont indiqués ci-dessous en caractères gras.

art. 9

« L'Accord est approuvé à condition qu'il le soit également par l'Union européenne ou ses États membres, selon le cas. »

Justification : Cet amendement vise à garantir que l'approbation de l'Accord sera réciproque entre le Parlement du Canada et le Parlement européen et les autres institutions de l'Union européenne. Il vise également à empêcher une situation où notre Parlement aurait approuvé l'AECG en l'absence d'une approbation corrélative du Parlement européen ou des autres institutions européennes au-delà de l'application provisoire de l'Accord.

par. 8 (3) jusqu'à la fin

[Supprimer les mentions de la section F du chapitre Huit de l'article 13.21 au paragraphe 8(3) et dans le reste du texte.]

Justification : La suppression de ces mentions vise à garantir l'approbation réciproque de l'AECG par les parlements. Le Parlement européen et les autres institutions européennes n'ont pas approuvé l'application provisoire des parties concernées de l'Accord, et le Parlement du Canada ne devrait pas le faire non plus. Sinon, le Parlement aura laissé au pouvoir exécutif fédéral le soin de voir à certains aspects de l'AECG qui n'ont pas encore été approuvés par le Parlement européen et les assemblées législatives nationales et infranationales des États membres de l'Union européenne.

Autrement dit, le Parlement ne devrait pas laisser au pouvoir exécutif fédéral le soin de veiller à ce que l'AECG soit approuvé de manière réciproque, puisque le Parlement européen et les assemblées législatives des États membres de l'Union européenne, eux, n'ont pas laissé aux organes exécutifs de l'Union européenne ou de ses États membres le soin d'approuver les parties de l'Accord dont l'Union européenne n'a pas consenti à l'application provisoire.

art. 11

« 11 (1) Le ministre peut prendre les mesures suivantes :

- a) proposer le nom de personnes pouvant agir à titre de membres des tribunaux institués au titre de la Section F du chapitre Huit de l'Accord;
 - b) proposer le nom de personnes à inscrire sur les sous-listes visées au paragraphe 1 de l'article 29.8 de l'Accord.
- (2) La proposition visée à l'alinéa a) est faite conjointement avec le ministre de la Justice et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à l'issue de consultations publiques. »**

Je suggère ici un moyen de faire intervenir plus d'acteurs dans le choix des membres des tribunaux institués au titre du chapitre Huit et d'amener les responsables à rendre compte de leurs choix. J'ai choisi d'adjoindre le ministre de la Justice au ministre du Commerce parce que le chapitre Huit transférerait dans une mesure exceptionnelle la souveraineté judiciaire des tribunaux canadiens à l'égard des revendications privées contre l'État canadien aux tribunaux institués au titre du chapitre Huit. En outre, il est souhaitable de nommer des personnes possédant de véritables compétences judiciaires aux échelons supérieurs des tribunaux. J'ai choisi également le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, car le bilan du Canada au chapitre de l'arbitrage des différends opposant des investisseurs à l'État dans le cadre de l'ALENA révèle que les réclamations contre le Canada en matière d'environnement sont plus nombreuses que dans tout autre domaine décisionnel. Il serait donc souhaitable de nommer aux tribunaux des membres canadiens qui soient crédibles dans ce domaine. Une autre option consisterait à inclure aussi le ministre des Affaires intergouvernementales étant donné la possibilité que des mesures provinciales, territoriales ou municipales fassent l'objet de réclamations par des investisseurs étrangers privés dans le cadre de l'AECG. Sans vouloir trop alourdir le processus, je tiens à souligner que les nominations aux tribunaux institués au titre du chapitre Huit – contrairement aux nominations aux autres tribunaux créés sous le régime de l'AECG – revêtent une importance comparable d'un point de vue fonctionnel aux nominations à la Cour suprême du Canada.

Bien que la participation d'acteurs plus nombreux au processus de nomination soit à mon avis ce qui compte le plus, je suggère également la tenue d'une consultation publique, car ce que j'ai observé des cas d'arbitrage entre des investisseurs et l'État au fil des ans me fait craindre que des intervenants du monde juridique ou de l'arbitrage tentent d'influencer secrètement le processus de nomination dans

leur propre intérêt, ce qui créerait un sentiment de doute dans la population quant aux personnes nommées et entacherait le processus. Je redoute que la concentration des pouvoirs de nomination au sein du ministère du Commerce, à supposer un processus fermé, ne facilite l'exercice d'une telle influence.

En vous remerciant de m'avoir donné la possibilité de soumettre le présent mémoire au Comité, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gus Van Harten', written in a cursive style.

Le professeur Gus Van Harten